

« L'assureur » :
Chubb du Canada compagnie d'assurance vie (« Chubb Vie »)
(dénommée ci-après « Nous », « Notre », « Nos » ou « Société »)

C.P. 1097, Succ. B, Willowdale (Ontario) M2K 3A2
Sans frais : 1 866 487-0494

Numéro de Certificat : _____ Emprunteur assuré : _____
Date imprimée : _____ Date de naissance : _____ Téléphone : _____ Courriel : _____
(jj/mm/aaaa)

Section 1 – Entente D'assurance

En contrepartie de la demande d'adhésion (la « Demande ») et du paiement de la prime à leurs échéances conformément aux dispositions des présentes, nous avons émis le présent Certificat à la personne désignée comme « l'Emprunteur assuré » dans le certificat d'assurance, (ci-après l'« Emprunteur Assuré » « Vous », « Votre » ou « Vos ») et nous nous engageons à verser les prestations décrites dans le présent Certificat conformément à ses termes, conditions et limitations. Ce Certificat ne peut être cédé à qui que ce soit. Le Certificat d'assurance est valide seulement avec la Demande d'adhésion remplie, signée et datée.

Dans le présent Certificat d'assurance (le « Certificat ») et la Demande, certains termes ont un sens précis et défini. Veuillez vous référer à la section « Définitions » du présent Certificat pour connaître le sens de ces termes dans le cadre des présentes. La prime est indiquée sur la Demande.

Les prestations en vertu de la police collective sont payables uniquement au créancier afin de réduire ou de rembourser le prêt.

Le présent Certificat prend effet à la Date d'entrée en vigueur indiquée dans la Demande, à condition que les renseignements fournis dans la demande d'adhésion demeurent exacts et complets à la Date d'entrée en vigueur, et à condition que la prime soit payée à son échéance. Toutes périodes d'assurance commencent et terminent à 0h01, heure normale de votre adresse inscrite dans nos dossiers.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait signer la présente Police à Toronto, Ontario.

John Alfieri
Président
Chubb du Canada compagnie d'assurance vie

Section 2 – Introduction et Conditions Générales

Le Plan de protection souscrit par Chubb du Canada compagnie d'assurance vie verse des prestations pour le décès.

Dans le présent Certificat, certains termes ont un sens précis qui est exposé à la Section « DEFINITIONS ». Référez-vous à cette Section lorsque vous lisez le présent Certificat.

Le présent Certificat est conçu pour documenter votre assurance et pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement de cette assurance afin d'évaluer si elle rencontre vos besoins. Si vous souhaitez en savoir plus au sujet de cette assurance, veuillez nous contacter au

1 866 487-0494 les jours de semaine entre 8 h 30 et 18 h 00 HNE, heure normale de l'est.

Cette police contient une disposition supprimant ou limitant le droit de la personne assurée du groupe de désigner des personnes à qui les montants de prestations sont payables.

Ce Certificat remplace tout autre certificat qui vous a été émis antérieurement au sujet de la police collective. Ce Certificat et la police collective ne sont pas participatifs. Le Certificat d'assurance est valide seulement avec la Demande d'adhésion remplie, signée et datée.

Période d'examen de satisfaction - vous décidez que l'assurance n'est pas satisfaisante, vous pouvez annuler la protection (par écrit) dans les 30 jours après la date de délivrance du Certificat, auquel cas la protection sera réputée n'avoir jamais été en vigueur et toute prime initiale ayant été versée sera remboursée. (Voir la section traitant du remboursement des primes.)

Monnaie - Toutes les sommes payables en vertu de la Police collective seront versées en monnaie légale canadienne.

Fausse déclaration de l'âge - Si votre âge a été déclaré de façon inexacte et que nos critères d'assurabilité ne nous auraient pas permis d'émettre le présent Certificat sur la base de votre âge véritable, nous nous réservons le droit d'annuler la couverture dans les délais prévus par la loi.

Restrictions affectant les actions et les réclamations - Toute action ou procédure contre un assureur visant la récupération de prestations versables en vertu du contrat est absolument interdite, sauf si elle est intentée dans les délais indiqués dans la *Loi* sur les assurances ou dans la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* ou par la loi applicable dans votre province de résidence.

Le Contrat - Votre demande d'adhésion, la police collective ainsi que tous les amendements à la police collective constituent la totalité et l'intégralité du contrat, et aucun agent n'est autorisé à modifier le contrat ni à renoncer à l'une de ses clauses.

Cession - Vous ne pouvez pas céder vos droits et prestations découlant du présent Certificat.

Renonciation - Nous ne pourrions pas être tenus responsables de la renonciation aux modalités de ce contrat, en tout ou en partie, en l'absence d'une renonciation écrite dûment signée par nous.

Droit d'Examen - Comme condition préalable au versement de toute somme en vertu du présent contrat, le demandeur devra nous permettre d'examiner la personne assurée à tout moment et selon toute fréquence raisonnablement requise pendant la durée du traitement de la demande de prestation.

Accès aux documents - Vous et tout autre demandeur en vertu de ce Certificat d'assurance pouvez obtenir sur demande, conformément à toute loi applicable dans votre province ou territoire de résidence, une copie de votre demande d'assurance, une preuve écrite d'assurabilité (le cas échéant) et un exemplaire de la Police collective, le tout soumis à certaines restrictions d'accès.

Loi applicable - La couverture en vertu de ce Certificat est contestable conformément aux lois applicables dans la juridiction où vous résidez.

Conformité à la réglementation - Toute disposition de la police collective qui, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci, n'est pas conforme à la législation de la province ou du territoire où la police est établie est modifiée par la présente de façon à être conforme aux exigences minimales de ladite législation.

Sanctions - Cette assurance ne s'applique pas dans la mesure où le commerce ou les sanctions économiques ou autres lois ou règlements nous interdisent de fournir une assurance, y compris notamment le paiement des indemnités.

Plaintes - Si vous avez une plainte ou une question au sujet de tout aspect de l'assurance de votre compte, vous pouvez appeler au 1 866 487-0494, du lundi au vendredi. Nous ferons notre possible pour répondre et résoudre vos questions ou plaintes. Si la réponse à votre plainte ou à votre question ne vous satisfait pas, pour quelque raison, vous pouvez vous adresser par écrit au service suivant : Ombudsman des assurances de personnes, 20 rue Adelaide est, bureau 802, C.P. 29, Toronto (Ontario) M5C 2T6.

Si votre plainte ou votre question concerne une disposition relative aux consommateurs en vertu d'une loi fédérale, veuillez vous adresser à l'Agence de la consommation en matière financière du Canada au 1 866 461-3222 ou par écrit à : Agence de la consommation en matière financière du Canada, 427, avenue Laurier Ouest, 6e étage, Ottawa (Ontario) K1R 1B9.

Protection de vos renseignements personnels - Chez Chubb, nous nous engageons à protéger les renseignements personnels de nos clients. La politique de Chubb consiste à limiter l'accès aux renseignements sur nos clients aux personnes qui en ont besoin pour fournir aux clients les services qui répondent à leurs besoins d'assurance tout en veillant au maintien et à l'amélioration du service à la clientèle. Les renseignements fournis par les clients sont requis par nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés pour évaluer le droit des clients aux indemnités, notamment pour déterminer si la couverture est en vigueur, pour enquêter sur le bien-fondé des exclusions et pour coordonner la couverture avec d'autres assureurs. À ces fins, nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés consultons les dossiers d'assurance existants des clients, obtenons des renseignements supplémentaires au sujet des clients et auprès des clients et, au besoin, recueillons et échangeons des renseignements avec des tiers. Nous ne divulguons pas les renseignements sur nos clients à des tiers autres que nos agents ou courtiers, sauf si nécessaire pour exercer nos activités, p. ex., pour traiter les demandes d'indemnisation ou si la loi l'exige. Nous avisons nos clients que, dans certaines circonstances, les employés, fournisseurs de services, agents, réassureurs et tous les fournisseurs de Chubb peuvent être situés à l'extérieur du Canada et que les renseignements personnels des clients peuvent ainsi être assujettis aux lois de ces territoires de compétence étrangers.

L'agent de la protection des renseignements personnels: Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie, 199 Bay Street, 25th Floor, Toronto, Ontario, M5L 1E2. Pour en apprendre davantage sur la protection des renseignements personnels chez Chubb, veuillez consulter notre site à l'adresse Chubb.com/ca

Section 3 – Nature et Étendue de L'assurance

Nous verserons au créancier le montant indiqué ci-dessous conformément aux dispositions suivantes de la police collective.

Prestations, conditions spécifiques et limitations

La prestation sera

Prestation d'Assurance-vie

Admissibilité - Si, à la date de votre décès :

- vous avez au moins 18 ans mais pas encore 65 ans; et
 - Vous êtes couvert par le Plan de protection;
- Vous pourriez être admissible à la prestation d'assurance-vie.

Conditions spécifiques et limitations

- En aucun cas les prestations ne couvrent les paiements en retard ou les intérêts courus sur le prêt.

Votre prestation d'assurance-vie sera le moins élevé des montants suivants :

- le montant assuré; ou
- le solde de votre prêt à la date de décès.

Section 4 – Définitions

Assureur, nous, notre ou nos on entend Chubb du Canada compagnie d'assurance vie «Chubb Vie».

Créancier on entend l'institution financière ou la société de crédit-bail qui est responsable d'appliquer les modalités et les conditions de votre Prêt et qui est nommé aux conditions particulières.

Date d'entrée en vigueur de l'assurance on entend la date d'entrée en vigueur du prêt ou la date de signature de la demande, selon la dernière de ces dates.

Durée de l'assurance on entend la durée de l'assurance (en mois) indiquée dans votre Demande d'adhésion.

Emprunteur on entend une personne physique qui achète ou qui prend à bail un bien du titulaire de la police collective, conformément aux modalités d'une convention, et qui est personnellement responsable de rembourser le plein montant du prêt ou une partie du prêt. Le terme emprunteur inclut le terme locataire.

Emprunteur assuré, vous, votre ou vos on entend l'emprunteur assuré identifié dans le certificat qui est admissible à l'assurance conformément aux dispositions de la Police collective au moment d'en faire la demande et qui a acquitté la prime applicable et dont l'assurance en vertu de la Police collective est en vigueur.

État préexistant on entend un état physique ou médical, un symptôme, une maladie ou une affection, que celui-ci soit diagnostiqué ou non diagnostiqué, dont vous avez souffert et pour lequel vous avez reçu un traitement ou des conseils dans les 6 mois précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur de l'assurance. Par contre, l'état, la maladie ou l'affection concernée dont vous ne recevez aucun traitement ou conseils relativement à cet état pendant une période de 6 mois consécutifs après la date d'entrée en vigueur de l'assurance ne sera pas considéré comme état préexistant.

Police collective on entend la police pertinente établie par l'assureur et qui porte le numéro de police collective figurant sur aux conditions particulières.

Prêt on entend l'endettement relatif au prêt et au contrat de location passé entre vous et le créancier, lequel fait l'objet du Certificat et qui commence à la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Traitement ou Conseil signifie les consultations et/ou les soins et/ou les services fournis par un médecin-praticien autorisé. Cela comprend, sans s'y limiter, les procédés de diagnostic et les médicaments prescrits.

Section 5 – Exclusions et Limitations

Aucune prestation n'est payable si le décès, ou le chômage involontaire, l'invalidité totale, ou la maladie grave résulte directement ou indirectement, en tout ou en partie, d'une ou plusieurs situations parmi les suivantes :

- d'un état couvert;
- suicide ou attentat au suicide, ou des blessures que l'on s'inflige à soi-même. Cette exclusion ne s'applique pas au décès qui survient au-delà des 2 ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- le fait ou la tentative de commettre ou de provoquer une agression ou un acte criminel, ce qui s'applique notamment à tout acte illégal;
- l'utilisation de tout véhicule moteur ou véhicule marin après que vous ayez consommé de l'alcool en une quantité telle que sa concentration sanguine dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang ou, si elle est

inférieure au taux ci-dessus, la limite légale stipulée dans la province où vous conduisez le véhicule à moteur ou le véhicule mari;

- guerre, qu'elle soit déclarée ou non déclarée, d'un acte de guerre ou d'une insurrection;
- voyage à bord d'un aéronef ou de la descente d'un aéronef à bord duquel vous voyagez (sauf en tant que passager d'un vol commercialisé);
- consommation volontaire de drogues, sauf lorsqu'elles sont prescrites et consommées selon les directives d'un médecin;
- toute substance, tout gaz ou toute émanation toxique volontairement consommée, administrée, absorbée ou inhalée; ou
- contamination nucléaire, chimique ou biologique résultant d'un acte de terrorisme.

Section 6 – Demande de Prestation

Comment présenter une demande de prestation

Le demandeur doit obtenir un formulaire de demande de règlement en appelant le numéro de téléphone sans frais sur le présent Certificat. La preuve du sinistre (les formulaires remplis et les documents à l'appui de la demande) doit être reçue par nous, dans un délai de 90 jours à compter de la date du décès. Cependant, nous pouvons prolonger ce délai jusqu'à un maximum d'une année si vous pouvez justifier raisonnablement cette demande de prolongation.

Si votre couverture en vertu de la police collective prend fin, nous ne verserons aucune prestation, sauf si votre décès, votre chômage involontaire, votre invalidité totale ou le diagnostic de votre maladie grave est survenu pendant que vous étiez couvert par la Police collective et si nous recevons la demande de prestation et les pièces justificatives dans les 90 jours suivant la date de résiliation de l'assurance.

Le demandeur doit nous fournir une copie du certificat de décès mentionnant la cause du décès. Nous avons le droit, lorsque la loi ne l'interdit pas, de demander une autopsie ou d'exiger le rapatriement du corps dans la province ou le territoire où vous résidiez au moment de votre décès.

Tous les frais associés à la constitution de votre demande de prestation sont à votre charge. Toute documentation à l'appui d'une demande de prestation doit être envoyée par la poste à :

Chubb du Canada compagnie d'assurance vie
Service des assurances pour créanciers
B.P. 1097, Succ. B, Willowdale (Ontario) M2K 3A2

Section 7 – Résiliation

Date de résiliation de l'assurance

Votre assurance prend fin à la première des dates suivantes:

- date à laquelle le prêt est modifié, refinancé, déclaré échu par le créancier ou autrement libéré;
- date à laquelle la garantie du prêt est reprise, est vendue ou fait l'objet d'un jugement d'un tribunal;
- la date lorsque votre assurance a été en vigueur pendant la durée de l'assurance indiqué dans votre Demande d'adhésion;
- date à laquelle l'assureur reçoit un avis écrit de votre part demandant l'annulation de l'assurance;

- date précédant immédiatement la date à laquelle un versement forfaitaire et final ou le paiement de la valeur résiduelle vient à échéance;
- date à laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans; ou
- la date de votre décès;

Si, à tout moment, l'assureur détermine que vous n'étiez pas admissible à une assurance quelconque à la date d'entrée en vigueur de l'assurance, cette assurance sera nulle et la seule obligation de l'assureur sera alors de retourner au créancier la prime que vous aviez payée.